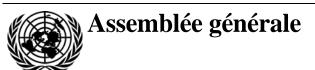
Nations Unies A/CN.9/661/Add.3



Distr. générale 12 juin 2008 Français

Original: espagnol

Page

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Quarante et unième session

New York, 16 juin-3 juillet 2008

Règlement des litiges commerciaux

Recommandation relative à l'interprétation des articles II-2 et VII-1 de la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères ("Convention de New York")

Compilation des commentaires reçus des gouvernements

Note du Secrétariat

Additif*

Table des matières

II.	Commentaires reçus des gouvernements sur la recommandation relative à l'interprétation des	
	articles II-2 et VII-1 de la Convention de New York	2
	1. Guatemala	2

V.08-54284 (F) 010708 020708



^{*} Le présent document est soumis tardivement car il contient des commentaires reçus en réponse à une note verbale distribuée le 4 mars 2008.

II. Commentaires reçus des gouvernements sur la recommandation relative à l'interprétation des articles II-2 et VII-1 de la Convention de New York

1. Guatemala

[Original: espagnol] [9 juin 2008]

I. La première recommandation adoptée tend à ce qu'on applique le paragraphe 2 de l'article II de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, conclue à New York le 10 juin 1958, en reconnaissant que les cas s'y trouvant décrits ne sont pas exhaustifs.

La position du Guatemala sur cette recommandation est la suivante:

- 1. L'une des conditions de validité de la convention d'arbitrage, qu'il s'agisse d'une clause compromissoire ou d'un compromis, a rapport à la forme, puisque la convention doit être "écrite".
- 2. La Loi sur l'arbitrage du Guatemala, qui incorpore presque littéralement la Loi type de la CNUDCI, régit les questions liées à la convention d'arbitrage à son article 10, dont le premier paragraphe définit l'écrit de manière large en disposant que la convention est considérée comme écrite si elle est consignée dans un document signé par les parties ou dans un échange de lettres, de télégrammes, de télécopies ou d'autres moyens de télécommunication qui en attestent l'existence. Il apparaît donc clairement que la convention doit revêtir la forme écrite ou qu'il doit y en avoir une trace écrite.
- 3. La recommandation tendant à ce qu'on applique le paragraphe 2 de l'article II susmentionné "en reconnaissant que les cas s'y trouvant décrits ne sont pas exhaustifs" en d'autres termes, il pourrait s'appliquer à d'autres cas qui ne sont pas expressément mentionnés s'explique par le fait que la plupart des législations n'ont pas envisagé le "courrier électronique". Elle doit donc être acceptée à condition qu'il existe une trace écrite, ce qui sera toujours le cas avec le courrier électronique.
- II. La seconde recommandation tend à ce que l'article VII-1 de la Convention soit appliqué pour permettre à toute partie intéressée de se prévaloir des droits qu'elle pourrait avoir, en vertu de la législation ou des traités du pays où une convention d'arbitrage est invoquée, de demander que soit reconnue la validité de cette convention. La position du Guatemala est la suivante:

Il convient de noter que les articles 46, 47 et 48 de la loi guatémaltèque sur l'arbitrage, qui traitent de la reconnaissance et de l'exécution des sentences, garantissent notamment le droit à une procédure régulière et le droit à la défense.

Cette recommandation est donc acceptable pour le pays étant donné que l'article VII-1 de la Convention de New York envisage des garanties similaires lorsqu'il prévoit, dans sa dernière partie, que les dispositions de ladite Convention "ne privent aucune partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée".

2